



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du PLUI de la
communauté d'agglomération de l'Albigeois (81)**

n°saisine 2017-5464

n°MRAe 2017DKO157

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5464 ;
- **élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (81) ;**
- reçue le 22 août 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2017 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de l'Albigeois élabore son PLUi à l'échelle de ses 16 communes, sur un territoire de 208 km² comprenant 81 365 habitants en 2013, afin d'intégrer les dernières évolutions législatives et les objectifs des documents supra-communaux, en particulier le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Grand Albigeois qui couvre 47 communes dont la communauté d'agglomération de l'Albigeois, dans un document d'urbanisme commun ;

Considérant que le projet prévoit d'ici 2030 :

- l'accueil de 13 630 habitants supplémentaires, soit une perspective démographique de l'ordre de 95 000 habitants à l'horizon du PLUi, avec la construction de 13 000 logements soit l'équivalent d'environ 30 % du parc comptabilisé en 2013 ;
- une consommation d'espace annuelle de 37 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat, et de 7 ha par an pour les autres usages du sol ;

Considérant les sensibilités environnementales significatives du territoire concerné dont notamment :

- trois zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « *Rivière Tarn partie Aveyron* », « *Coteaux de Castelnaud-de-Lévis, la Mirande et Pinègre* », et « *Plateau et escarpement de la Tronque* » et deux ZNIEFF de type 2 « *Basse vallée du Tarn* » et « *Vallée du Tarn, amont* » ;
- un espace naturel sensible « *Vallée du Tarn* » ;
- plusieurs zones humides recensées dans l'inventaire départemental ;
- un site classé, treize sites inscrits, cinquante-trois monuments historiques classés ou inscrits ;
- un site reconnu au titre du Patrimoine mondial de l'UNESCO, la cité épiscopale d'Albi ;
- des masses d'eau en mauvais état écologique ;

Considérant que les avis de la MRAe rendus le 4 mai 2017 sur le projet de plan de déplacements urbains de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, et le 24 mai 2017 sur le projet de

révision du ScoT du Grand Albigeois, dont le périmètre comprend la communauté d'agglomération de l'Albigeois, ont souligné les forts enjeux associés à ces documents en matière de déplacements et d'artificialisation des espaces naturels et agricoles ; considérant que ces enjeux sont également applicables au projet de PLUi ;

Considérant l'ampleur du territoire et du projet d'urbanisation et ses incidences potentielles sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et agricoles, la qualité paysagère et le cadre de vie des communes, les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la consommation d'énergie ;

Considérant en conclusion qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin d'évaluer et de limiter les incidences du futur document sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLUi de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, objet de la demande n°2017-5464, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.